

# **Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques)**

**Modification du 23 mai 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 5, al. 1, 6, al. 4, et 10, al. 3<sup>quinquies</sup>, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)<sup>2</sup>,  
vu les art. 14, al. 1, et 15, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)<sup>3</sup>,

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2012.

23 mai 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 431.012.1

<sup>2</sup> RS 431.01

<sup>3</sup> RS 431.02

*Annexe*  
(art. 1, al. 1, art. 2 et 3, al. 3)

*Ch. 15*

## 15. Enquête suisse sur la population active (ESPA)

Organe responsable de l'enquête:	<b>Office fédéral de la statistique</b>
Objet de l'enquête:	statut sur le marché du travail, indicateurs de la population active, recherche d'emploi, formation continue, travail non rémunéré, migrations, autres caractéristiques socio-démographiques et économiques permettant de définir les conditions de vie d'une personne donnée et des membres de son ménage
Type et méthode d'enquête:	échantillon représentatif de ménages, y compris un échantillon de personnes tiré du système d'information central sur la migration (SYMIC), enquête téléphonique
Milieus interrogés:	personnes vivant dans un ménage privé
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	–
Périodicité:	trimestrielle
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	Les personnes sont interrogées lors de quatre interviews successives; la réutilisation des éléments d'identification et des réponses fournies lors des interviews précédentes est autorisée.